

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Finances: Budget de l'exercice 2022
5. ASBL Samaravia - Contrat de gestion - Approbation
6. Enseignement - Projet "Green Deal Cantines durables" 2022-2024
7. Marché public conjoint avec le CPAS – Prévention des risques électriques (BA4 et BA5)
8. Zone de secours Val de Sambre - Convention de collaboration en matière de planification d'urgence - Approbation
9. Cadre de Vie - Patrimoine : Concession d'un droit d'emphytéose sur l'ancien terrain de football de Sombreffe
10. Cadre de vie : Renouvellement des mandats des GRD (Gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz) - Attribution
11. Cadre de vie : Centrale de marchés IDEFIN - Participation au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz
12. Personnel : Statut administratif - Congés de deuil - Modification
13. Personnel : Statut administratif - Congés exceptionnels pour cas de force majeure - Modification
14. CPAS : Désignation d'un Conseiller de CPAS - Election directe
15. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Utilisation du garage communal - Approbation
16. Concertation Commune - CPAS : Communications
17. Extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - Accessibilité aux citoyens des documents préparatoires du Conseil communal - Point complémentaire
18. Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

Séance à huis clos :

19. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
20. Autorisation d'estimer en justice – Logement de transit n°7A
21. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID: désignation d'un instituteur primaire du 01-01-2022 au 01-04-22 - 6P - Ratification
22. Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Engagement FWB - Heures COVID: désignation d'un instituteur primaire du 01-01-2022 au 01-04-22 - 6P - Ratification
23. Enseignement : Désignation d'un instituteur primaire temporaire à partir du 06/12/2021 - 12P - Remplacement - Ratification
24. Enseignement : Désignation d'un instituteur primaire temporaire à partir du 13/12/2021 - 12P - Remplacement - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELLEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. TOUSSAINT, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal se déroule sous forme de visio-conférence, conformément à l'arrêté royal du 27.01.2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus Covid-19.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité, moyennant la correction du nombre d'abstentions (7) au point relatif à la motion. Le Conseil communal prend également connaissance du PV du Conseil conjoint Commune-Cpas du 16 décembre 2021 conformément à l'article 61 du ROI du conseil communal.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2021 relative au renouvellement des PC portables n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 relative à la taxe communale sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est approuvée.

Information:

- SPW Wallonie - motion du Conseil du 16/12/2021 - redéploiement de l'offre TEC

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 13/12/2021: Jogging la Corrida - secteur de Sombreffe
- 16/12/2021: Interdiction de stationner - Rue Haute - secteur de Ligny
- 20/12/2021: Marchés supplémentaires de fin d'année - Place Baudouin - secteur de Sombreffe
- 20/12/2021: Raccordement ORES - chée de Bruxelles - secteur de Tongrinne
- 05/01/2022: Arrêté du Bourgmestre portant ordre d'abattre des arbres morts ou moribonds présentant un risque avéré pour la sécurité publique - secteur de Sombreffe
- 06/01/2022: Interdiction de stationner - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 06/01/2022: Interdiction de stationner - place Marguerite Marloye - secteur de Tongrinne

Covid-19:

- 24 DECEMBRE 2021 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

Observations :

L'arrêté relatif à l'abattage des arbres est daté du 05/01/2022 (et non du 27/10/2021).

OBJET N°4 : Finances: Budget de l'exercice 2022

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 18/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, *par 9 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions :*

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.804.375,04	3.470.226,15
Dépenses exercice proprement dit	9.802.224,02	3.946.865,50
Boni / Mali exercice proprement dit	2.151,02	-476.639,35
Recettes exercices antérieurs	1.210.200,63	6.086.500,26
Dépenses exercices antérieurs	57.281,23	6.506.239,43
Prélèvements en recettes	28.755,65	896.378,52
Prélèvements en dépenses	374.704,96	
Recettes globales	11.043.331,32	10.453.104,93
Dépenses globales	10.234.210,21	10.453.104,93
Boni / Mali global	809.121,11	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.153.146,59			11.153.146,59
Prévisions des dépenses globales	10.208.383,95	2.170,78	267.608,77	9.942.945,96
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	944.762,64			1.210.200,63

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.941.251,21		8.491.456,64	449.794,57
Prévisions des dépenses globales	8.941.251,21	2.536,75	2.027.409,20	6.916.378,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			-6.466.584,19

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	777.701,33	Non voté à ce jour
Fabriques d'église	Boignée : 19.671,21	14/10/2021
	Ligny : 27.904,32	14/10/2021
	Sombreffe : 30.503,14	14/10/2021
	Tongrinne : 17.969,61	09/11/2021
	Gembloux : 3.312,28	14/10/2021
Zone de police	902.378,93	Voté le 26/10/2021 Pas encore approuvé
Zone de secours	395.303,90	09/11/2021
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : oui (article 841/522-51)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Observation :

Mme Henne et Mr Bolly ne sont pas présents lors du vote de ce point.

OBJET N°5 : ASBL Samaravia - Contrat de gestion - Approbation

En séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles suivants : Article L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD consacrant un chapitre spécifique aux asbl communales ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2021 d'approuver l'adhésion de la Commune de Sombreffe à l'ASBL Samaravia sous réserve de la modification des statuts ;

Vu la publication au Moniteur belge du 26.10.2021 des nouveaux statuts de Samaravia ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2021 approuvant le projet de contrat de gestion et sollicitant l'avis de l'asbl Samaravia ;
Vu l'approbation du projet par le CA de l'ASBL Samaravia ;
Considérant qu'il est obligatoire de conclure un contrat de gestion entre l'ASBL communale et la Commune de Sombreffe ;
Considérant que le contrat de gestion doit "*préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions*" ;
Considérant que le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans renouvelables ;
Considérant que chaque année, le collège communal sera chargé d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion ;
Considérant que ce rapport devra être soumis au conseil communal, qui vérifiera la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;
Considéré le projet de contrat de gestion avec l'ASBL Samaravia ici joint et considéré comme intégralement reproduit ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 17/11/2021 ;
Vu l'avis "positif commenté" remis par la Directrice financière en date du 24/11/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le projet de contrat de gestion avec l'asbl Samaravia joint à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit.
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat de gestion.

OBJET N°6 : Enseignement - Projet "Green Deal Cantines durables" 2022-2024

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment L1123-23 ;
Vu le projet Green Deal "Cantines durables", initié par la Wallonie ;
Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 21-10-19, marquant son accord sur la participation de la Commune de Sombreffe au projet Green Deal "Cantines durables", initié par la Wallonie pour la période 2019-2021 ;
Considérant la déclaration d'intention et la convention au projet Green Deal "Cantines durables" pour la période 2019-2021, telles qu'annexées et considérées comme étant intégralement reproduites ;
Considérant la réouverture de l'accès au Green Deal pour la période 2022-2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De donner son accord sur la participation de la Commune de Sombreffe au projet Green Deal "Cantines durables", initié par la Wallonie, pour la période 2022-2024.
Article 2 :
De marquer son accord pour compléter le formulaire en ligne de manifestation d'intérêt repris en annexe de la présente délibération et considéré ici comme étant ici intégralement reproduit.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération au Service Enseignement et à la cellule "Manger Demain".

OBJET N°7 : Marché public conjoint avec le CPAS – Prévention des risques électriques (BA4 et BA5)

En séance publique ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (R.G.E.) ;
Vu le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
Vu l'article 47 du Règlement Général sur les Installations Électriques ;
Considérant que les formations BA4 et BA5 sont destinée à toute personne chargée d'assurer des travaux, des dépannages, des mesures, des contrôles, des consignations, des essais, des réparations, des modifications, des interventions sur des ouvrages électriques. Chargés des travaux (personnes désignées pour diriger les travaux) Chargés de l'installation (personnes désignées pour assumer la responsabilité de l'exploitation d'une installation électrique) ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 et L1222-4 ;
Vu le procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS du 20.12.2021 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 04.12.2021 confiant à la Commune le soin de lancer un marché publics conjoint pour le CPAS;
Considérant l'article 16 de la loi du 17 juin 2016 relatif à l'estimation du marché, le présent marché est estimé à 1500 € ;
Considérant qu'il est proposé de lancer un marché de service conjoint avec le CPAS par procédure de faible montant ;
Considérant que l'objet du marché porte sur l'organisation des formations en sécurité électrique (BA4 et BA5) ;
Considérant qu'il est proposé de retenir le prix forfaitaire TTC/par participant comme seul critère d'attribution ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 06/01/2022 ;
Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 20/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Le Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De lancer un marché de service conjoint avec le CPAS pour " l'organisation des formations en sécurité électrique BA4 et BA5, par procédure de faible montant.

Article 2 :

De fixer le prix forfaitaire TTC par participant comme étant le seul critère d'attribution.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur l'article 131/123-17 du budget 2022.

Article 4 :

De transmettre la délibération au service des finances et à la Directrice financière.

OBJET N°8 : Zone de secours Val de Sambre - Convention de collaboration en matière de planification d'urgence - Approbation

En séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 8 et 9, §§ 1er, 2 et 5 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134, et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'avènement de cet arrêté royal a rendu possible une mutualisation de la fonction de coordination de planification d'urgence (CPU) entre deux ou plusieurs communes ;

Qu'il est indiqué que désormais plusieurs communes peuvent collaborer entre-elles en partageant un même Coordinateur planification d'urgence agissant à temps plein afin de garantir de la sorte une meilleure expertise en la matière ;

Considérant l'option levée entre communes constituant la zone d'élever cette mutualisation au niveau de la zone, en instituant la fonction de Coordination de planification d'urgence en son sein, soit à hauteur d'au moins 3 ETP ;

Qu'il a été décidé de transférer dans un premier temps 2 ETP des communes de Sambreville et de Sombreffe vers la zone de secours, suivant en cela la décision prise par le Conseil de zone, en sa séance du 24/12/2021 ;

Que cela a eu pour effet de décharger les communes de la zone de leur responsabilité d'avoir une telle fonction en leur sein ;

Rappelant la délibération du Collège communal de Sombreffe prise en sa séance du 18 septembre 2019 marquant son accord sur cette mutualisation à l'échelle de la zone de secours ;

Considérant les tâches assignées à la fonction de coordination de planification d'urgence ;

Considérant le rôle primordial et la responsabilité du Bourgmestre en matière de planification d'urgence sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention régissant la collaboration entre la zone et les communes bénéficiaires des services des coordinateurs de planification d'urgence, de manière à garantir à tout moment l'appui de ces derniers au Bourgmestre dans l'exécution de ses missions liées aux planifications et aux situations d'urgence ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 20/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de collaboration en matière de planification d'urgence proposée par la zone de secours Val de Sambre, reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de la présente convention.

OBJET N°9 : Cadre de Vie - Patrimoine : Concession d'un droit d'emphytéose sur l'ancien terrain de football de Sombreffe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Considérant que la Commune de Sombreffe est propriétaire d'une parcelle située chaussée de Chastre, et cadastrée section F, n° 530/X ;

Considérant que la parcelle en question est l'ancien terrain de football de Sombreffe, que sa contenance selon cadastre est de 1 Ha, 07 ares ; qu'elle est reprise au plan de secteur en zone d'équipement communautaire ;

Considérant le levé topographique du site objet du projet d'emphytéose ;

Considérant que la Commune de Sombreffe est, de manière générale, sous-équipée en infrastructures sportives, et tout particulièrement en matière de padel qui est un sport qui suscite un engouement croissant ;

Considérant que l'octroi d'un droit d'emphytéose sur la parcelle mieux décrite ci-avant en vue d'y procéder à l'aménagement d'une infrastructure liée à la pratique du padel permettrait de répondre à la demande croissante de pratique de ce sport et d'augmenter l'offre en termes d'infrastructures sportives sur la Commune de Sombreffe ;

Considérant la valeur du canon estimée entre 4.853, 17 et 6.215 € selon la durée de l'emphytéose consentie ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour la mise en place de ce droit d'emphytéose et d'assurer une adéquate publicité afin de toucher le plus de candidats possibles ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 19/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, par 10 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention :
Article 1 : De donner un accord de principe sur l'octroi d'un bail emphytéotique à un opérateur privé dans le but d'aménager une infrastructure liée à la pratique du padel sur le terrain situé chaussée de Chastre, et cadastré section F, n° 530/X.

Article 2 : De prendre acte de l'estimation de la valeur du canon.

Article 3 : De charger un notaire de la rédaction et de la signature des actes auprès des parties.

Article 4 : De fixer comme suit les conditions de cette emphytéose :

- 1) l'offre déposée devra contenir une présentation exhaustive du candidat ;
- 2) La durée de la publicité sera de 2 mois minimum et pourra être reconduite pour la même durée si aucune offre satisfaisante ne devait parvenir avant la date limite de dépôt des offres ;
- 3) les offres parviendront à l'administration communale, à l'attention du collège communal ;
- 4) le Collège communal analysera les offres en vue de présenter au Conseil communal ;
- 5) la décision définitive d'octroyer ou non un droit d'emphytéose sera prise par le Conseil communal ;
- 6) le droit d'emphytéose sera accordé en fonction de l'offre la plus disante ;
- 7) Les critères d'attribution seront les suivants : L'offre doit contenir une présentation exhaustive du candidat ainsi que de ses capacités financières et techniques à mettre en œuvre le projet. L'offre est notée sur 100 points suivant les quatre critères suivants :
 1. Proposition économique : 15 points : L'offre du candidat doit figurer le montant du canon, la durée du bail emphytéotique et les modalités de versement du canon.
 2. Attractivité du projet : 25 points : L'offre doit démontrer que le projet est attractif, à tout le moins pour la population de la commune de Sombreffe. Le candidat indiquera sur son offre les horaires d'ouverture, la capacité d'accueil par jour et par heure, l'accessibilité du bâtiment, et tout autre élément permettant d'évaluer l'attractivité du projet. Le candidat doit proposer un projet visant la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un public de tout âge et sans discrimination dans le but d'y pratiquer du padel.
 3. Qualité architecturale et environnementale du projet : 30 points : L'immeuble projeté devra faire l'objet d'une intégration dans le cadre bâti et non bâti tout en prenant en considération le caractère durable des matériaux. Le candidat doit démontrer que les incidences du projet n'affectent pas de manière négative l'environnement et qu'il met en place des mesures en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement.
 4. Solidité financière : 30 points : le candidat doit démontrer la solidité financière du montage de l'opération au regard de sa capacité financière et des garanties proposées pour la bonne exécution de l'opération. Le candidat doit en effet présenter des garanties financières sérieuses afin d'assurer la bonne réalisation du projet.
- 8) Le dossier complet comprenant la publicité, les offres et le rapport d'attribution sera confié au notaire désigné.
- 9) la mise à disposition des parcelles n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : De charger le service cadre de vie du suivi du dossier.

Observation :
Mr Vandenschrick n'est pas présent lors du vote de ce point.

OBJET N°10 : Cadre de vie : Renouvellement des mandats des GRD (Gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz) - Attribution

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 relative au renouvellement des mandats des GRD ;
Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant qu'en sa séance du 09 novembre 2021, le conseil communal a décidé :

- D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire
 - De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que commune puisse comparer utilement ces offres ;
 Considérant qu'un appel à candidatures a été publié sur le site internet de la commune de Sombreffe en date du 10 novembre 2021 ;
 Considérant que la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés a été fixée au 15 décembre 2021 ;
 Considérant que la Commune n'a reçu qu'une seule offre, à savoir celle d' ORES Assets en date du 10 décembre 2021 ;
 Considérant le rapport d'analyse des offres en date du 12 janvier 2022 et joint à la présente délibération et considéré comme intégralement reproduit ;
 Considérant que le rapport conclut que l'offre d' ORES Assets est complète, régulière et répond en tout point aux demandes et critères fixés par le conseil communal ;
 Considérant l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 14/01/2022 ;
 Vu l'avis "positif " remis par la Directrice financière en date du 18/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
 De proposer la désignation d' ORES Assets comme Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) d'électricité et de gaz pour le territoire communal de Sombreffe.
Article 2 :
 De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
Article 3 :
 D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
Article 4 :
 De transmettre à la CWaPE et à ORES Assets la présente délibération.

OBJET N°11 : Cadre de vie : Centrale de marchés IDEFIN - Participation au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz

En séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
 Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
 Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
 Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
 Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
 Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
 Considérant le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;
 Considérant que, vu les besoins de l'administration communale de Sombreffe en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
 Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
 Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
 Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

 Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Oeuvres paroissiales

 Considérant que la commune souhaite ouvrir cette centrale pour les bâtiments pour lesquels la Commune a un rôle de gestion reconnu par la législation, à savoir les églises ;

Considérant l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 14/01/2022 ;
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 19/01/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du collège du 19 janvier d'ouvrir exclusivement la centrale de marché aux fabriques d'église ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale : les fabriques d'église de Boignée, Ligny, Sombreffe et Tongrinne.

Article 3 :

De signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 :

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Cadre de vie, à l'intercommunale IDEFIN, au Directeur Financier et au service des Finances.

OBJET N°12 : Personnel : Statut administratif - Congés de deuil - Modification

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27.06.2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer l'article 55 du statut administratif en intégrant les nouvelles dispositions relatives au congé de deuil et en supprimant les références obsolètes ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation et négociation syndicale du 17.12.2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - CPAS du 20.12.2021 ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 10/09/2021 ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 17/09/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 55 du statut administratif comme suit :

(...)

- ~~Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au 1er degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit maritalement : 4 jours ouvrables~~
- ~~Décès du conjoint, du partenaire cohabitant ou d'un enfant : 10 jours ouvrables~~
- ~~Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du conjoint ou partenaire cohabitant du travailleur : 3 jours ouvrables~~
- ~~Décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée (minimum 6 mois), que le décès intervienne pendant la durée du placement familial ou après celui-ci : 10 jours ouvrables~~
- ~~Décès d'un enfant placé de l'agent dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès : 4 jours ouvrables~~
- ~~Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du fonctionnaire dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès : 4 jours ouvrables~~

(...)

- ~~Décès d'un parent ou allié au second degré ou au troisième degré mais n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable~~

(...)

Dans le cas d'un congé de deuil de quatre ou dix jours, trois jours devront être pris entre le décès et les funérailles. A la demande de l'agent, il pourra être dérogé à cette règle par décision du Collège communal.

Les jours restant du congé de deuil pourront être pris librement dans le courant de l'année suivant le décès. A la demande de l'agent, il pourra être dérogé à cette règle par décision du Collège communal.

Dans le cas d'un congé de deuil de deux jours, ceux-ci devront être pris entre le décès et les funérailles.

Dans le cas d'un congé de deuil d'un jour, ce jour devra être pris le jour des funérailles. A la demande de l'agent, il pourra être dérogé à cette règle par décision du Collège communal.

Il s'agit de jour d'absence rémunéré.

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°13 : Personnel : Statut administratif - Congés exceptionnels pour cas de force majeure - Modification

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 11 février 2021 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2021 relative aux inondations des 13,14, 15 et 16 juillet 2021 - Octroi d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure en cas de dommages matériels graves aux biens" ;
Considérant qu'il est proposé de remplacer l'article 60 du statut administratif par une nouvelle formulation de cet article intégrant la possibilité de congés exceptionnels en cas de dommages matériels graves, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation et négociation syndicale du 17.12.2021 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - CPAS du 20.12.2021 ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière en date du 10/09/2021 ;
Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 18/10/2021 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De donner son accord de principe pour modifier le statut administratif comme suit remplacement de l'article 60 actuel par la formulation suivante :

Article 60 :

L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure :

1° En cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle ;

2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.

Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;

3° en cas de dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle ;

La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure susvisés ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Article 2 :

D'adresser la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°14 : CPAS : Désignation d'un Conseiller de CPAS - Election directe

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, notamment les articles 10 à 15 et l'article 19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 prononçant la déchéance du mandat de conseiller de l'action sociale de Mr Justin Goedert ainsi que de ses mandats dérivés;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S ;

Considérant la candidature de Mr Michel LONGUEVILLE domicilié rue des Bruyères, 20 à 5140 Sombreffe, présentée par le groupe politique IC-MR;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi susvisée du 8 juillet 1976 ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

De l'élection directe de Mr Michel LONGUEVILLE domicilié rue des Bruyères, 20 à 5140 Sombreffe, en tant que Conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Justin Goedert, déchu de son mandat de conseiller de l'action sociale et de ses mandats dérivés.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.

OBJET N°15 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombreffe - Utilisation du garage communal - Approbation

En séance publique ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;
Vu le tableau de bord des synergies entre la Commune et le CPAS de Sombreffe présenté au Conseil conjoint du 16.12.2021 ;
Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de concertation et négociation syndicale du 17.12.2021 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune - CPAS du 20.12.2021 ;
Considérant le souhait de développer une synergie au niveau du garage communal ;
Considérant que les DG respectif ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie afin de permettre au CPAS de Sombreffe de bénéficier de l'aide du garage communal ;
Considérant le projet de convention repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet de convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

OBJET N°16 : Concertation Commune - CPAS : Communications

Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,
EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS des séances des 27 octobre 2021 et 20 décembre 2021 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°17 : Extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - Accessibilité aux citoyens des documents préparatoires du Conseil communal - Point complémentaire

Le Conseil décide de reporter le point.

Observations :

Point complémentaire déposé par Mme Françoise HALLEUX.

Le Conseil communal décide, à l'unanimité de reporter le point. Le Directeur général analysera la proposition et notamment les modalités de mise en oeuvre de cette proposition en fonction de l'organisation interne de la Commune.

OBJET N°18 : Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;
Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Betty HAINAUT formulée comme suit :

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur Général,
Mesdames, Messieurs les Echevin(e)s,
Le passage pour piétons situé chaussée de Nivelles à proximité du restaurant "Piment et Chocolat" est l'un des plus fréquentés de la commune. C'est aussi l'un des plus dangereux.
D'abord parce qu'il est difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. La bordure est si haute qu'elle n'est pas adaptée aux déambulateurs et fauteuils roulants. Ensuite, parce que l'éclairage y brille par son absence.
En effet, lorsque les spots du restaurant sont éteints ou qu'un bus marque son arrêt, la traversée relève de la roulette russe. Chacun sait que cette voie est une route MET, mais la commune ne pourrait-elle pas intervenir ?
Un éclairage sécurisant et une bordure plus adaptée ne seraient pas un luxe. "
Je vous remercie pour les réponses que vous pourrez m'apporter et apportez à l'ensemble du conseil communal.
Merci pour l'attention que vous voudrez bien apporter à ces questions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général, Madame et Messieurs les échevin(e)s, mes salutations distinguées.

Betty HAINAUT
Conseillère communale

La séance est clôturée par le Bourgmestre à 23h49.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND